

## **AESH**

### **Droit de grève**

Le droit de grève est reconnu aux agent-es publics, titulaires comme contractuel-les. L'exercice du droit de grève est soumis au dépôt d'un préavis émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national.

L'absence de service fait donne lieu à une retenue égale à 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération par jour de grève, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète.

#### **Déclaration d'intention préalable de grève**

Seul-es les enseignant-es devant classe sont tenu-es de déclarer leur intention de participer à une grève pour faciliter la mise en place du service minimum d'accueil dans les écoles.

Les AESH ne sont pas concerné-es, ni tenu-es de se déclarer comme grévistes auprès de l'administration. C'est à celle-ci qu'incombe le constat que le service n'a pas été réalisé ce jour-là et à procéder à un retrait de salaire pour « service non fait ».

#### **AESH non gréviste**

Si l'école ou l'établissement est ouvert-e, l'AESH se rend sur son lieu de travail et accompagne le ou les élèves suivis habituellement. S'ils ne sont pas présents, l'AESH reste à disposition de l'école ou de l'établissement.

Si l'école ou l'établissement est fermé-e car tous-tes les enseignant-es sont grévistes, il ne peut être demandé à l'AESH d'être présent-e sur le temps du service minimum d'accueil, même si l'élève accompagné est présent. Ce temps n'est pas du temps scolaire, ni de la responsabilité de l'Éducation nationale. L'AESH informe son coordonnateur ou référent qui lui précisera ce qu'il a à faire ou le cas échéant, de rester à son domicile.

En tout état de cause, les missions des AESH sont strictement définies par la circulaire du 3 mai 2017.